

Séance du 28 Septembre 2017

L'an 2017, le 28 Septembre à 9 heures 30 minutes, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Louzouër, sous la présidence de M. de RAFELIS Lionel, Président.

Présents : M. de RAFELIS Lionel, Président, M. HAMON Stéphane, M. TALVARD Dominique, M. TOUCHARD Alain, M. BARON André, M. SUARD Jacky, M. CLEMENT Luc, M. RAIGNEAU Michel, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. BETHOUL Christophe, Mme GRILLAT France, M. LAPENE Jean-Pierre, M. BOUBOL Denis, Mme CORBY-GUENEE Catherine, M. BORGIO Gilbert, Mme BOURGOIN Ghislaine, Mme BRAULT-GERARD Sabine, M. DELION Pascal, M. DELORME Pascal, M. DEWULF Bruno, Mme DROUET Danielle, M. DUPUIS Thierry, M. FOLLET Philippe, Mme KONNERADT Denise, Mme LE GLOANEC Maryse, Mme LUCAS Nathalie, M. MARTINEZ Alain, Mme MERLIN Edith, M. ORTH Patrick, M. PETRINI POLI Denis, M. RAVARD Claude, M. DEMONTE Roger, M. FERREZ Jérémy, Mme HABERBUSCH Michèle (suppléant de M. VOUETTE Michel), M. BETTON David (suppléant de Mme GUESPIN Claudia)

Excusés ayant donné procuration : M. BENEDIC Marc à M. SAUVEGRAIN Bernard, M. VONNET Roland à M. HAMON Stéphane, Mme MELZASSARD Corinne à M. de RAFELIS Lionel, Mme JALOUZOT Sarah à M. BETHOUL Christophe, M. DEVILLE Serge à M. RAVARD Claude, M. DUFAY Daniel à Mme BRAULT-GERARD Sabine, Mme PINTO Valérie à Mme MERLIN Edith, M. TISSERAND Francis à Mme DROUET Danielle

Absent : M. BOURILLON Jean

Nombre de membres

- Afférents au conseil communautaire : 44
- Présents : 35

Date de la convocation : 20/09/2017

Date d'affichage : 20/09/2017

Acte rendu exécutoire : après télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département et publication et/ou notification.

A été nommé secrétaire : M. BARON André

Ordre du jour

- I. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 5 juillet 2017 ;
- III. Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 20 juillet 2017 ;
- IV. Informations sur les décisions du Président ;
- V. Délibérations :

Instances communautaires

- 1) Installation d'un nouveau conseiller communautaire pour Bazoches-sur-le-Betz ;
- 2) Adhésion 2017 à l'Association Pôle Touristique du Montargois et désignation d'un représentant de la 3CBO pour siéger au sein des instances de cette association ;

Intercommunalité

- 3) Approbation du transfert de la compétence « fourrière animale » à la 3CBO ;
- 4) Adoption de la convention de groupement de commandes « éclairage public » ;
- 5) Approbation de l'avenant de transfert entre la Région Centre-Val de Loire et la 3CBO de la convention signée entre le Département du Loiret et l'ancienne CCCR relative aux modalités administratives, financières et techniques pour la mise en œuvre du service de transport scolaire des collégiens et lycéens du territoire de l'ex-CCCR ;

Ressources humaines

- 6) Modification du tableau des effectifs ;

Finances

- 7) Fixation de bases mini par tranche de chiffres d'affaire ou de recettes pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- 8) Adoption du principe de dégrèvement de 50% sur 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs ;
- 9) Institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de la Redevance Spéciale ;
- 10) Exonérations annuelles de TEOM ;
- 11) Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement 2017 au profit de la MARPA d'Ervauville ;
- 12) Indemnités de conseil et de confection de documents budgétaires au receveur du Trésor Public, comptable public de la 3CBO ;

Développement économique

- 13) Engagement de mise en place d'un poteau incendie supplémentaire pour assurer la défense incendie d'une parcelle de la 3CBO ;

Bâtiments, Travaux, Voirie

- 14) Adoption d'une convention de servitudes à passer avec ENEDIS ;
- 15) Adoption de l'avenant n°1 au marché de travaux « création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint Germain-des-Prés » – lot 9 plomberie-chauffage ;
- 16) Adoption de l'avenant n°1 au marché de voirie 2017 ;

Sports, Loisirs

- 17) Adoption du règlement intérieur de la piscine de Château-Renard et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

- VI. Questions diverses

Instances communautaires

1. Installation d'un nouveau conseiller communautaire représentant la commune de Bazoches-sur-le-Betz | réf : D2017_134

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Thierry DUPUIS, maire de Bazoches-sur-le-Betz, pour expliquer la restructuration au sein de son conseil municipal.

Par délibération n°49-2017 du 14 septembre 2017, le Conseil Municipal de la Commune de Bazoches-sur-le-Betz a modifié la composition de son bureau. Mme MASTRANGELO a été démise de ses fonctions de 1^{ère} adjointe et, par délibération n°51-2017, M. Jérémy FEREZ a été nommé à ces mêmes fonctions. En conséquence, conformément à la réglementation en vigueur, et au nouvel ordre du tableau, MM. Thierry DUPUIS, maire, et Jérémy FEREZ, 1^{er} adjoint, siégeront tous deux en qualité de titulaires au sein de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

Monsieur le président souhaite la bienvenue à Monsieur Jérémy FEREZ et remercie Madame MASTRANGELO pour le travail fourni au sein de la 3CBO

Délibération

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'installation de M. Jérémy FEREZ au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

2. Adhésion 2017 à l'Association Pôle Touristique du Gâtinais Montargois et désignation d'un représentant de la 3CBO pour siéger au sein des instances de cette association | réf : D2017_135

Dans le cadre des compétences de la 3CBO, et notamment celle liée au développement touristique, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adhérer à l'association « Pôle Touristique du Gâtinais Montargois » moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée à hauteur de 300 € au titre de l'année 2017. Il rappelle qu'en 2016, les communautés de communes du Betz et de la Cléry et de Château-Renard adhéraient chacune de leur côté à cette association moyennant une cotisation annuelle de 150 €. Il convient donc de substituer la 3CBO aux anciennes communautés de communes. Il précise qu'un représentant de la 3CBO doit être désigné pour siéger au sein des instances de cette association et propose sa candidature. En effet, il était représentant de l'ex-CCBC et a beaucoup participé aux réunions de ce pôle. De plus, il en a discuté au préalable avec Monsieur VONNET, représentant de l'ex-CCCR, qui n'y voit aucun inconvénient. Il rappelle que la cotisation était auparavant fixée à 150 € mais qu'à l'issue des restructurations et des fusions des communautés de communes, l'association a décidé de doubler la cotisation puisque les EPCI se sont regroupés. Il demande si d'autres conseillers sont candidats pour être représentant de la 3CBO. Aucune autre candidature n'est proposée.

Délibération

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE l'adhésion de la 3CBO à l'association « Pôle Touristique du Gâtinais Montargois » ;
ACCEPTE le principe du versement d'une cotisation annuelle en contrepartie de cette adhésion, cotisation fixée à 300 € en 2017 ;
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2017 de la 3CBO ;
DESIGNE M. Lionel de RAFELIS comme représentant au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du Pôle ;
AUTORISE le président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

Intercommunalité

3. Non approbation du transfert de la compétence "fourrière animale" au profit de la 3CBO | réf : D2017_136

Monsieur le Président explique à l'assemblée délibérante que le Président du Syndicat mixte de gestion de la fourrière animale des communes et des communautés de communes du Loiret considère qu'il est primordial de rationaliser le fonctionnement de ce syndicat. C'est pourquoi, il invite les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomérations du Loiret à réfléchir à la prise de cette compétence. Selon le Président du syndicat, cela permettrait de diminuer le nombre de délégués syndicaux. En effet, la 3CBO remplacerait ses communes membres au sein du syndicat par application du système dit de « représentation-substitution » et assumerait le financement de ce syndicat tel qu'il l'est aujourd'hui par les communes. Cependant, il ajoute que la mise en place de cette compétence sera complexe pour la 3CBO. En effet l'EPCI n'aura pas la possibilité d'assurer ce service de proximité comme les communes le font à moins de recruter un agent dédié, ouvrir un chenil provisoire et disposer des pouvoirs de police adéquats.

Le Président explique que M. TOUCHARD est en train de travailler sur la mutualisation. Il va rencontrer les maires des communes, avec d'autres membres de la 3CBO, pour connaître les services que nos collègues maires souhaitent mutualiser.

Voter pour la délibération proposée serait donc anticiper sur les résultats de cette consultation à venir, ce qui n'est pas souhaitable.

M. BETHOUL prend la parole et explique que ce transfert n'a pas de sens pour lui. Il explique que dans ce cas-là, la 3CBO n'a qu'à créer son propre chenil sans passer par la fourrière départementale. M. LAPENE exprime son étonnement sur l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Le président répond qu'il était nécessaire de mettre cette question à l'ordre du jour, car c'est au conseil communautaire qu'il appartient d'accepter ou non le transfert de cette compétence supplémentaire.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 211-24 ;

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et des communautés de communes du Loiret ;

Vu le courrier du Président du syndicat mixte de gestion de la fourrière animale des communes et des communautés de communes du Loiret en date du 7 août 2017 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention de M. Philippe FOLLET),

N'APPROUVE PAS dans l'immédiat le transfert de la compétence « fourrière animale » au profit de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) ;

AUTORISE M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires afférentes à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 0, contre : 42, abstention : 1)

Monsieur le Président explique qu'il fera un courrier circonstancié expliquant pourquoi la prise de compétence n'a pas été validée ce jour en conseil communautaire.

4. Adoption de convention de groupement de commandes dans le cadre du lancement d'un marché de travaux de rénovation de l'éclairage public des communes membres de la 3CBO | réf : D2017_137

Monsieur le Président donne la parole à Samuel ROBERT, Directeur Général des Services de la 3CBO.

M. ROBERT rappelle qu'un diagnostic de l'éclairage public des communes membres de l'ex-CCBC a été réalisé par la société ALTESIO au cours de l'année 2016 et a été finalisé en juin 2017. Ce diagnostic a mis en évidence les différents travaux à exécuter selon un degré de priorité lui-même fonction des critères d'obsolescence technologique, de sécurité et d'économies d'énergie. Il est donc proposé aux communes de réaliser les travaux relevant des degrés 1 et 2 qui sont les plus urgents au regard du diagnostic.

Afin de réaliser ces travaux, la 3CBO propose aux communes membres intéressées de les accompagner dans la consultation des entreprises en constituant un groupement de commandes. En tant que coordonnateur du groupement, la 3CBO serait chargée de procéder à la consultation des entreprises et à la passation des marchés publics dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics. Ce groupement de commandes fonctionnerait selon le dispositif « autonomie des membres du groupement » dans lequel chaque acheteur signe un marché avec l'attributaire, lui en notifie les termes et s'assure de la bonne exécution des travaux (un acte d'engagement par membre).

A ce jour, trois communes n'ont pas répondu pour préciser le programme de travaux qu'elles souhaitent réaliser. Le marché doit être lancé au cours de la première quinzaine d'octobre. Il est urgent que les communes fassent parvenir leur programme. En ce qui concerne les demandes de subventions, les communes peuvent d'ores et déjà faire parvenir leur demande de DETR auprès de la sous-préfecture en s'appuyant sur le diagnostic réalisé par ALTESIO. Il termine en demandant à chaque commune de désigner un référent pour le groupement de commandes.

M. BORGIO annonce à l'assemblée que la Commune de Pers-en-Gâtinais ne participera pas au groupement.

Délibération

Vu le diagnostic de l'éclairage public réalisé par la société ALTESIO en 2017 ;

Vu l'état récapitulatif et estimatif des travaux d'éclairage public et le programme déterminé par chaque commune membre intéressée par ce groupement ;

Vu le projet de convention de groupement de commande jointe à la présente délibération ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention de M. Denis PETRINI-POLI),

- **VALIDE** la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** la passation d'un groupement de commandes entre la 3CBO et les communes membres intéressées pour la consultation d'entreprises en vue de la réalisation de travaux d'éclairage public
- **AUTORISE** M. le président à signer la convention de groupement de commandes au nom de la 3CBO et en qualité de coordonnateur du groupement ;
- **SOLLICITE** de chaque commune partie prenante du groupement la désignation d'un représentant pour participer à la commission de marchés à procédure adaptée de la 3CBO ;
- **AUTORISE** M. le Président à lancer la consultation des entreprises en vue de la réalisation des travaux d'éclairage public des communes adhérentes à cette démarche ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 1)

5. Approbation de l'avenant de transfert entre la Région Centre-Val de Loire et la 3CBO de la convention signée entre le Département du Loiret et l'ancienne CCCR | réf : D2017_138

Monsieur le Président explique qu'en application de la loi NOTRe, la Région est substituée au Département dans l'exercice de la compétence en matière de transport routier interurbain à compter du 1^{er} janvier 2017. Par une convention de délégation partielle de l'organisation des transports scolaires, le Département du Loiret et la CCCR, autorité organisatrice de second rang (AO2) avaient fixé les modalités administratives, financières et techniques relatives à la mise en œuvre du service de transport scolaire sur le territoire de l'ancienne CCCR. Par conséquent, la convention de délégation partielle de l'organisation des transports scolaires sur le territoire de l'ancienne CCCR est, automatiquement et de plein droit, transférée à la Région Centre-Val de Loire qui se substituera au Département du Loiret dans l'ensemble des droits et obligations issus de ladite convention. L'avenant prenant en compte ce transfert est conclu sans limitation de durée.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter cet avenant qui a pour objet de constater le transfert de la convention relative aux modalités administratives, financières et techniques pour la mise en œuvre du service de transport scolaire sur le territoire de l'ancienne CCCR.

M. BETTON demande des explications quant à l'utilité des syndicats scolaires, notamment celui de Courtenay. Le président répond que cette question a déjà été évoquée dans le cadre de l'ex-CCBC.

M. BETTON confirme ce point et ajoute qu'elle avait en outre été votée lors de l'assemblée délibérante du syndicat, sans plus d'effet.

M. le Président explique qu'une complication subsiste dans la démarche de dissolution du syndicat. Historiquement celui-ci subventionne un quart des dépenses de fonctionnement du gymnase de Courtenay, et sa dissolution entrainerait la perte de cette recette.

M. le Président ajoute qu'il est possible néanmoins de réexaminer ce dossier.

Lors de son passage au sein des communes de la 3CBO dans le cadre de la mutualisation, M. TOUCHARD évoquera ce sujet avec les maires.

M. DEWULF précise à l'assemblée que tous les maires étaient favorables à la dissolution du syndicat.

M. DELION demande si cette dissolution entrainera la dissolution du SIIS ou le transfert des transports scolaires du SIIS. M. le Président répond qu'à sa connaissance, ces questions ne sont pas liées

Délibération

M. le Président

PRESENTE au Conseil Communautaire l'avenant à la convention relative aux modalités administratives, financières et techniques pour la mise en œuvre du service de transport scolaire valant transfert dudit contrat à la Région Centre-Val de Loire ;

PRECISE que ce service est mis en place sur le territoire de l'ancienne CCCR ;

PROPOSE à l'assemblée d'approuver cet avenant.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative aux modalités administratives, financières et techniques pour la mise en œuvre du service de transport scolaire valant transfert dudit contrat à la Région Centre-Val de Loire ;
- **AUTORISE** le président à signer l'avenant correspondant au nom de la 3CBO et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

Ressources humaines

6. Modification du tableau des effectifs et création d'un poste d'attaché, d'un poste d'adjoint technique à temps complet et d'un poste d'adjoint technique à temps non complet | réf : D2017_139

Le président donne la parole à Jean-Pierre LAPENE, Vice-Président en charge du contrôle de gestion financier et des ressources humaines.

M. LAPENE explique que dans le cadre du recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de l'équipe d'entretien ménager d'une part, et du remplacement des agents des services collecte et traitement des déchets et urbanisme habitat d'autre part, il convient de créer les postes nécessaires et de modifier le tableau des effectifs.

Les postes à créer sont les suivants :

- un poste d'Attaché,
- un poste d'Adjoint technique à temps complet ;
- un poste d'Adjoint technique à temps non complet.

M. DUPUIS pense qu'il serait plus économique de prendre une entreprise de nettoyage plutôt que d'embaucher du personnel.

M. BETHOUL demande si le recrutement est déjà effectué. En effet, il trouve cela dommage de ne pas avoir sollicité les communes afin de savoir si elles disposaient de personnel disponible dans le cadre d'une éventuelle mutualisation. M. le Président répond qu'en ce qui concerne le poste rempli par Carole NOUE, sa vacance du fait du départ de cette dernière était connue depuis longtemps, et que rien n'empêchait les communes de présenter un successeur.

M. BETHOUL précise qu'il parlait des postes liés à l'entretien ménager.

M. ROBERT prend la parole pour indiquer que la réorganisation de ces personnels a longuement été évoquée en commission bâtiment en avril ou mai 2017. De plus, l'une des deux personnes embauchées au ménage était déjà en poste via un contrat avec le SEG. Il ajoute que le site internet de la 3CBO est maintenant ouvert et que les postes disponibles seront désormais indiqués sur le site.

M. BETHOUL demande à ce qu'un mail soit envoyé aux communes pour les informer en cas de recrutement. M. PETRINI-POLI appuie cette demande. Les services s'efforceront de satisfaire cette demande à l'avenir.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre des attachés territoriaux ;

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre des adjoints techniques ;

Considérant que le recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de l'équipe d'entretien ménager, de l'équipe de collecte et de traitement des déchets et du responsable "urbanisme et habitat" nécessite la création de postes ;

Considérant la nécessité de modifier les tableaux des effectifs afin de prendre en compte la création de ces trois postes ;

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste d'attaché, d'un poste d'adjoint technique à temps complet et d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (20h) ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs ci-dessous modifié comprenant les trois postes créés :

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Postes autorisés
Filière Administrative	Attachés	Attaché principal	2
		Attaché	2
	Rédacteurs	Rédacteur territorial	2
	Adjoints Administratifs	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4
		Adjoint administratif	4
Filière Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation de 2ème classe (TC)	3
		Adjoint d'animation (TNC 16h30)	1
		Adjoint d'animation (TNC 10h30)	2
Filière Médico-sociale	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1

	Educateurs de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	1
		Educateur de jeunes enfants	4
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture principale de 1ère classe	1
		Auxiliaires de puériculture principale de 2ème classe	3
Filière sportive	Educateurs territoriaux des APS	Educateur territorial des APS principal 1ère classe	2
		Educateur territorial des APS	2
Filière Technique	Ingénieurs	Ingénieur	1
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	2
		Technicien territorial	3
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1
		Agent de maîtrise	9
	Adjointes techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	4
		Adjoint technique principal de 2ème classe	6
		Adjoint technique (TC)	14
Adjoint technique (TNC 20h)		4	
Emplois fonctionnels			Postes autorisés
Directeur général des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants			1
Directeur général des services des communautés de communes de 10.000 à 20.000 habitants			1
Directeur général adjoints des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants			2

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

Finances

7. Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : fixation d'un montant de base minimum | réf : D2017_140

Le président donne la parole à Alain TOUCHARD, Vice-Président en charge des Finances, du Budget et de la Mutualisation.

M. TOUCHARD explique que cette délibération permet de fixer un montant de base minimum pour la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cette délibération est à prendre avant le 1^{er} octobre 2017 pour une application en 2018. La 3CBO doit se prononcer puisque l'ex-CCCR et l'ex-CCBC disposait d'un régime différent en la matière et qu'il convient d'harmoniser ces aspects pour plus de cohérence.

Il existe six tranches de base minimum qui sont calculées en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes des entreprises.

Le décret renvoie aux collectivités le soin de déterminer les montants minimaux de base et se borne à fixer une fourchette pour chaque tranche de chiffre d'affaires. Les chiffres fixés par décret sont les suivants :

(En euros)	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
Montant du chiffre d'affaire ou des recettes	Inf ou = à 10 000	Sup à 10 000 et inf ou = à 32 600	Sup à 32 600 et inf ou = à 100 000	Sup à 100 000 et inf ou = à 250 000	Sup à 250 000 et inf ou = à 500 000	Sup à 500 000
Montant de la base minimum				216 et 3596		
A définir entre :	216 et 514	216 et 1027	216 et 2157	216 et 5136	216 et 6678	

Il ajoute que les bases sont très inférieures au maximum fixé. Il y aura une légère augmentation pour les rares entreprises relevant des seuils minima appliqués aux communes du territoire de l'ex-CCBC mais aucune pour les entreprises du territoire de l'ex-CCCR.

Christophe BETHOUL se prononce contre cette délibération. Il indique que les commerçants et artisans sont toujours taxés et qu'il est difficile pour eux de s'en sortir financièrement.

Délibération

Vu le Code Général des Impôts, article 1647 D ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 septembre 2017 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (37 voix pour, 4 voix contre de M. Christophe BETHOUL, de Mme Sarah JALOUZOT par procuration donnée à M. BETHOUL, de M. Thierry DUPUIS et de M. Jérémy FERREZ, et 2 abstentions de Mme Nathalie LUCAS et de M. David BETTON) ;

- **DECIDE** de fixer les bases minimales pour l'établissement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) comme suit :

(En euros)	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
Montant du chiffre d'affaire ou des recettes	Inf ou = à 10 000	Sup à 10 000 et inf ou = à 32 600	Sup à 32 600 et inf ou = à 100 000	Sup à 100 000 et inf ou = à 250 000	Sup à 250 000 et inf ou = à 500 000	Sup à 500 000
Montant de la base minimum identique pour chaque commune de la 3CBO	514	1018	1527	2036	2545	3054

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 37, contre : 4, abstentions : 2)

8. Adoption du principe de dégrèvement de 50% sur 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concernant les jeunes agriculteurs | réf : D2017_141

Le Président explique qu'il est possible pour les collectivités territoriales d'adopter un dégrèvement sur le foncier non bâti pour les jeunes agriculteurs. Il ajoute que cette décision avait été prise par l'ex-CCCR et que ce geste représente un acte politique fort dans un milieu à forte dominante rurale. Il précise que l'impact financier est marginal puisqu'à ce jour la 3CBO possède une fiscalité d'environ 3 millions d'euros dans laquelle le foncier non bâti intervient à hauteur de seulement 39 000 €. Ce dégrèvement, qui représente 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, concerne les jeunes agriculteurs, c'est-à-dire ceux qui ont moins de 40 ans.

M. TOUCHARD informe l'assemblée que cela ne devrait pas concerner plus de 2 ou 3 agriculteurs en 2017 sur le territoire. Cette délibération est à prendre avant le 30 septembre 2017 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2018. La durée du dégrèvement peut être fixée entre 1 an et 5 ans. Ce dégrèvement sera applicable pour tous les jeunes agriculteurs qui vont s'installer et qui exploiteront des terres agricoles sur le territoire de la 3CBO.

M. TALVARD fait part du scepticisme que lui inspire cette mesure, certains jeunes agriculteurs disposant déjà à titre familial des surfaces d'exploitation très importantes.

Plusieurs conseillers communautaires considèrent en outre qu'il n'y a pas de raison d'aider plus les jeunes agriculteurs que les jeunes artisans et commerçants qui s'installent sur le territoire.

Délibération

Vu le Code Général des Impôts, article 1647 00 bis permettant au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50 %, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concernant les jeunes agriculteurs ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 septembre 2017 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (5 voix contre de MM. Dominique TALVARD, Roger DEMONTE, Michel RAIGNEAU, Christophe BETHOUL et Mme Sarah JALOUZOT par procuration donnée à M. BETHOUL, et 38 voix pour),

- **RAPPELLE** que ce dégrèvement est à la charge de la 3CBO qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat ;
- **DECIDE** d'accorder un dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de 5 ans pour les jeunes agriculteurs qui s'installent sur le territoire de la 3CBO ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 38, contre : 5, abstention : 0)

9. Institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de la redevance spéciale par la 3CBO | réf : D2017_142

Les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale définit les conditions par lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du Code Général des Impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages, ainsi que la redevance spéciale.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Actuellement, et pour l'année 2017, le régime de la TEOM est la poursuite de celui qui s'appliquait en 2016 sous l'égide de l'ancien SAR. Il convient à présent d'instituer la TEOM par la 3CBO qui s'appliquera à partir du 1er janvier 2018 si la taxe est instituée avant le 1er octobre 2017.

Délibération

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui définit les conditions par lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que la redevance spéciale,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

10. Exonérations annuelles de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) | réf : D2017_143

Le Président donne la parole à Stéphane HAMON, Vice-Président en charge des questions relatives à l'environnement.

M. HAMON explique que la 3CBO a la possibilité d'exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux. Le SAR avait pour habitude d'exonérer les entreprises qui font soit appel au service de la redevance spéciale de la 3CBO, soit disposent d'un contrat avec une entreprise privée pour l'élimination de leurs déchets. Il prend l'exemple de la base d'Intermarché à Saint-Hilaire-les-Andréis. Cette entreprise fait appel à un prestataire extérieur pour ramasser ses ordures ménagères. Il est donc normal de l'exonérer de la TEOM. Il explique que cette exonération n'entraîne aucune perte financière pour la 3CBO car l'entreprise a un volume très important d'ordures ménagères et leur traitement nécessiterait la mise en œuvre de moyens financiers et humains très importants de la part de la 3CBO. De plus, il précise que certaines entreprises, tel que le garage de Douchy-Montcorbon, a souhaité faire appel au service de redevance puis est revenu sur son choix et a souhaité conserver la TEOM. Enfin, il ajoute que, depuis cette année, il est demandé aux entreprises de présenter des justificatifs permettant à la commission environnement de statuer sur la recevabilité de leur demande.

Il souhaite également apporter des précisions quant aux cartes de déchèterie. Il explique que ces cartes autorisent 18 passages par an mais que ces accès peuvent être renouvelés gratuitement lorsque les usagers ont utilisé l'intégralité de ce crédit. De plus, les 18 passages autorisés par la carte sont renouvelés automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sans démarche particulière de la part des usagers. A ce jour, 2800 cartes ont été distribuées.

Edith MERLIN demande pourquoi 18 passages et pas 52 soit 1 par semaine. Stéphane HAMON répond que cette décision a été prise en commission ; il s'agit d'une moyenne qui pourra au besoin être recalculée dans l'avenir.

Bernard SAUVEGRAIN fait une observation sur l'entretien des déchèteries ; il trouve qu'elles ne sont pas assez entretenues.

Délibération

Vu les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 19 septembre 2017 qui a statué sur la liste des entreprises répondant aux critères permettant une exonération de TEOM ;

Vu l'exposé de M. le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'exonérer de la TEOM, pour l'année d'imposition 2018, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

Nom de l'entreprise	Nom du propriétaire	Adresse	Commune	Taux d'exonération
Le Comptoir du Cacao	DESMARTINS	L'Anche	BAZOCHES SUR LE BETZ	100%
Intermarché	SCI des Pâtureaux	9 rue des Pâtureaux	COURTENAY	100%
Casino	SA Selectirente	83 rue des Peupliers	CHÂTEAU RENARD	100%
SAS Base Intermarché	SA ITM Entreprise	La Cave Haute	ST HILAIRE LES ANDRESIS	100%
SCI St Firmin	Patrick POISSON	22 route de Joigny	COURTENAY	100%
SARL ROBIN	Mme VALTAT	115 rue des Peupliers	CHÂTEAU-RENARD	100%
SAS DAVID	SAS DAVID	6690 le Rû Charlot	CHÂTEAU-RENARD	100%
SA SICAA (Mon Désir Matériaux Courtenay)	Olivier SCIALOM	3 rue de l'Industrie	COURTENAY	100%
MARPA Sainte Rose	SA VALLOGIS	1 Les Daciers	ERVAUVILLE	100%
Bi1 Courtenay (ancien ATAC)	SA Anciens ets SCHIEVER et Fils	6944 La Plaine du Luteau	COURTENAY	100%
Renov' Fonte	BOUVEAU Rose-Marie	165 rue de la Croix Ferra	CHANTECOQ	100%
SAS Peuplidis (Super U)	DURANSON Philippe	le Pré Chapon Allée de la Gravière	CHÂTEAU-RENARD	100%
Carrefour	Carrefour Proximité	17 route de	COURTENAY	100%

Proximité		Sens		
-----------	--	------	--	--

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

11. Attribution en 2017 d'une subvention exceptionnelle d'investissement à l'association de gestion de la Maison d'Accueil et Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) de Ervauville | réf : D2017_144

Le Président donne la parole à Mme Denise KONNERADT.

Mme KONNERADT explique que l'association de gestion de la MARPA d'Ervauville a sollicité la 3CBO par courrier en vue d'obtenir une subvention exceptionnelle d'investissement nécessaire au financement du remplacement du lave-vaisselle frontal équipant la cuisine collective dont le coût s'élève à 5 767.60 € TTC. La MARPA n'avait pas prévu cette dépense dans son budget 2017. Le Conseil Départemental a donné son accord pour effectuer cette dépense mais ne financera pas l'acquisition du nouvel équipement.

M. LAPENÉ demande comment évoluent les modalités de transfert de la MARPA.

M. ROBERT explique qu'il faudra prendre une délibération afin que la gouvernance et la gestion soient reprises par la 3CBO. De plus, il faudra que la dissolution de l'association soit votée en assemblée générale de la MARPA.

Mme KONNERADT indique que ce sujet n'est pas à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Le Président souhaite que les membres de la MARPA commencent à en discuter et invite plus précisément Mme KONNERADT à en informer les membres de l'Association de Gestion à l'occasion de l'assemblée générale devant se tenir le mercredi 4 octobre.

M. ROBERT informe l'assemblée qu'une première réunion s'est tenue à la 3CBO le 12 septembre en présence de Denise KONNERADT et Alain MARTINEZ pour commencer à travailler sur le sujet.

Délibération

Vu la demande en date du 7 août 2017 formulée par l'association de gestion de la Maison d'Accueil et Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) Sainte Rose d'Ervauville pour l'attribution en 2017 par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) d'une subvention exceptionnelle d'investissement nécessaire au remplacement du lave-vaisselle frontal professionnel de la MARPA ;

Vu le caractère contraint du budget de la MARPA d'Ervauville ;

Vu le budget 2017 de la 3CBO,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 septembre 2017 ;

Vu l'exposé de M. le Président qui précise notamment la place de cette association dans le cadre de l'action sociale du territoire de la 3CBO,

[Mme Denise KONNERADT, Présidente de l'association de gestion de la MARPA d'Ervauville, n'a pas participé au vote]

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'association de la MARPA d'Ervauville ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

12. Indemnités de conseil et de confection de documents budgétaires au receveur du Trésor Public, trésorier comptable de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne | réf : D2017_145

Alain TOUCHARD informe l'assemblée que l'indemnité de Conseil est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel et sera attribuée à Madame Marie-Thérèse THIBAUT, Receveur du Trésor Public, à compter du 1^{er} janvier 2017, et ce, pour la durée du mandat restant à courir. L'indemnité de Conseil pour l'année 2017 est calculée selon le montant moyen des dépenses des années N-1, N-2 et N-3 des anciennes entités. L'indemnité de conseil 2017 s'élève à 1 683.82€ brut à laquelle s'ajoute l'indemnité de confection du budget pour un montant de 45.73 € brut, soit un total de 1 729.55 € brut (1 576.33 € net de cotisations). Ces indemnités rémunèrent le temps passé et le travail accompli par le receveur du Trésor Public pour les prestations d'assistance, de conseil et de confection des documents budgétaires et permettent d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

Délibération

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités alloués par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 septembre 2017 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Philippe FOLLET s'abstient),

- **DECIDE** de demander le concours du Receveur du Trésor Public pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme Marie-Thérèse THIBAUT, Receveur du Trésor Public, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour la durée du mandat restant à courir ;
- **DECIDE** de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal 2017 ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 1)

Développement économique

13. Engagement de mise en place d'un poteau incendie pour assurer la sécurité incendie d'une parcelle de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) | réf : D2017_146

M. le Président explique que l'ex-CCBC, à travers un portage foncier mené par l'EPFLi, et dans le cadre de sa compétence développement économique, s'était portée acquéreur de parcelles en zone Ui en vue de leur revente à une entreprise souhaitant s'installer sur le territoire. Une société s'est montrée intéressée par le terrain et la transaction doit avoir lieu dans les mois à venir pour permettre la création d'une usine de fabrication de produits pour cigarettes électroniques. Lors du contrôle afférent à la défense incendie, il s'est avéré que l'hydrant le plus proche était au-delà des 200 mètres pour une couverture totale des parcelles. Il convient donc, afin de mettre aux normes la défense incendie de l'édifice pour ne pas s'exposer à un refus de permis de construire, d'installer un poteau incendie supplémentaire.

Etant donné l'intérêt économique de l'opération d'une part, et l'engagement de la 3CBO à fournir un terrain constructible d'autre part, il a été demandé 3 devis pour réaliser l'installation de ce poteau incendie. Il est proposé aux membres du conseil de retenir le devis le moins élevé pour la somme de 5 077,20 € TTC.

Délibération

Vu le projet de l'entreprise Green Liquides et l'intérêt économique s'y rattachant,

Vu la réglementation en matière de sécurité incendie,

Vu l'exposé de M. le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** l'engagement d'installer un poteau incendie conformément aux règles en vigueur pour assurer la sécurité de la parcelle au lieu-dit Les Joigneaux sur la commune de Saint-Hilaire-Les-Andréis (parcelles cadastrées ZN 98, 99, 100 et 101) sur laquelle doit être installée l'unité de fabrication de l'entreprise Green Liquides ;
- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage au syndicat de la Cléry et du Betz et le remboursera les frais afférents sur présentation des factures idoines ;
- **AUTORISE** M. le Président à demander toute subvention afférente à ce dossier ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

Bâtiments, travaux, voirie

14. Adoption d'une convention de servitudes avec ENEDIS | réf : D2017_147

La parole est donnée à Nicolas GAGNON, Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques.

M. GAGNON explique qu'avant la construction de la piscine de Château-Renard, une ligne électrique HTA passait au-dessus des parcelles cadastrées YI 232 et G1139. Cette ligne a dû être enfouie par ENEDIS avant les travaux. Il est dorénavant nécessaire de déterminer les conditions de servitude grevant cette ligne par voie de convention pour permettre à ENEDIS d'intervenir en cas de besoin.

Délibération

Vu l'exposé de M. le Président qui indique les motifs qui le conduisent à signer une convention de servitudes avec la société ENEDIS, à savoir : avant la construction de la piscine de Château-Renard, une ligne électrique HTA passait au-dessus des parcelles cadastrées YI 232 et G1139. Cette ligne a dû être enfouie par ENEDIS avant les travaux. Par conséquent, il est nécessaire de déterminer les conditions de servitude de cette ligne par voie de convention pour permettre à ENEDIS d'intervenir en cas de besoin.

Vu le projet de convention établi par ENEDIS ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de servitudes avec ENEDIS pour la ligne électrique souterraine HTAS 3x150 Alu – 2^{ème} catégorie 20 kV qui passe sous les parcelles YI 232 et G1139 sur la commune de Château-Renard ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

15. Adoption de l'avenant n°1 au marché de travaux "création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint Germain-des-Prés" - lot n°9 : plomberie chauffage | réf : D2017_148

M. ROBERT explique que l'ancienne Communauté de Communes de Château-Renard a lancé, en septembre dernier, le marché de travaux « création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint Germain des Prés ». Ce marché a été notifié aux entreprises retenues le 22 décembre 2016. Le lot n° 9 « plomberie / chauffage » a été attribué à la société SARL BOUCHER.

En février 2017, la SARL BOUCHER a procédé à une modification de son organisation interne en dissociant la gestion de sa clientèle en deux catégories :

- la SARL BOUCHER gère le secteur des particuliers ;
- les collectivités locales dans le cadre des marchés publics sont gérées par son ancien associé, la société ELO'ENERGIE, située à Villemandeur.

A la suite de cette modification, la SARL BOUCHER cède ses contrats de type « marchés publics » au profit de la SAS ELO'ENERGIE.

Par conséquent, le présent avenant a pour objet de substituer dans ses droits et obligations la société ELO'ENERGIE à la SARL BOUCHER, dans le cadre du marché de travaux « création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint Germain des Prés – lot 9 plomberie/chauffage » passé avec la 3CBO.

La société ELO'ENERGIE sera soumise aux modalités citées dans tous les documents de consultation. Elle assumera l'ensemble des obligations issues du marché depuis sa mise en exécution et mènera à terme le contrat aux mêmes conditions que celles consenties dans le marché initial.

Délibération

Vu le marché de travaux « création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint Germain des Prés » ;

Vu le lot n° 9 « plomberie – chauffage » attribué à la SARL BOUCHER le 22 décembre 2016 pour un montant de 79 091.00 € HT soit 94 909.20 € TTC ;

Vu l'avenant de substitution n°1 joint à la présente délibération ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'avenant de substitution n°1 au marché de travaux « création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint Germain des Prés » à passer entre la 3CBO, la SARL BOUCHER, la SAS ELO'ENERGIE et le maître d'œuvre, Alain Philippe CHOLET ;
- **RAPPELLE** que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché initial,
- **AUTORISE M.** le Président à signer l'avenant de substitution °1 au marché de travaux « création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint Germain des Prés » ;
- **AUTORISE M.** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

16. Adoption de l'avenant n°1 au marché de travaux de voirie - programme 2017 - n°2017-001 | réf : D2017_149

Le marché de voirie conclu avec la société Meunier Colas pour les travaux de voirie 2017 comprend des travaux réalisés pour le compte des communes ainsi que pour le compte de la 3CBO.

Les travaux de rebouchage des nids de poule étaient estimés à 19.680,30 € HT pour les 42 km de voirie de la 3CBO. Les travaux comprenaient 60 m³ de restructuration de chaussée en grave non traitée et 150 tonnes d'enrobé. Or, il s'avère que les quantités de matériaux estimés au marché ont été atteintes avant la fin des travaux. En effet, certaines portions de route nécessitent plus de travaux qu'estimé en raison du décalage entre l'estimation des travaux et leur réalisation proprement dite (neuf mois). Aujourd'hui, il s'agit d'autoriser par voie d'avenant la poursuite des travaux débutés, aux mêmes conditions que le marché. L'entreprise estime qu'il est nécessaire de prévoir 30 m³ supplémentaires aux fins de restructuration de chaussée en GNT et 75 tonnes d'enrobé, soit 9.840,15 € HT.

Il est également proposé des travaux de terrassement non prévus initialement pour un montant de 2 291,49 € HT. Ces travaux ont été présentés postérieurement au bureau mais sont absolument nécessaires au parfait achèvement du chantier de restructuration des fossés sur la commune de Thorailles.

Le montant final du marché s'établira à 573 528,33 € HT, au lieu de 561 423,69 € HT. L'augmentation par rapport au marché initial est de 2,15 %.

Délibération

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n°2017-001 : travaux d'entretien de voirie – programme 2017,

Vu l'exposé de M. le Président et la nécessité de terminer la campagne de rebouchage des nids de poule sur la voirie communautaire et de réaliser un parfait achèvement des travaux sur la voirie communautaire sise à Thorailles ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant ci-annexé ;
- **RAPPELLE** que le nouveau montant du marché est de 573 528,33 € HT, au lieu de 561 423,69 € HT, et que cet avenant induit une augmentation de 2,15 % au marché initial, ce qui ne bouleverse pas son économie ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

17. Adoption du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine intercommunale de Château Renard | réf : D2017_150

Le Président donne la parole à Samuel ROBERT.

M. ROBERT explique que la piscine de Château-Renard a commencé à accueillir les élèves des écoles primaires ainsi que ceux des collèges de la 3CBO. Il est prévu que les particuliers commencent à fréquenter l'établissement à partir du mois d'octobre. Afin de rationaliser les relations entre les usagers et le gestionnaire, il convient de valider un règlement intérieur d'utilisation des locaux. Au-delà de l'obligation juridique imposée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, ce document est un socle sur lequel repose les règles d'accueil et de discipline à respecter au sein de l'équipement. Il prévoit notamment que la piscine communautaire de Château-Renard est ouverte toute l'année en-dehors des jours fériés et de chaque lundi en période de vacances scolaires. L'adoption du règlement permettra à Monsieur le Président de définir des périodes de fermeture en cas de besoin, notamment pour les arrêts techniques de l'équipement.

Il est accompagné du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), qui définit les procédures en cas de survenance d'un risque (incendie par exemple).

Le projet est annexé à la présente délibération ainsi que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Mme CORBY-GUENEE souhaite savoir si une communication a été effectuée sur l'ouverture de la piscine. Samuel ROBERT répond qu'une plaquette informative va être distribuée aux communes et aux usagers sur le territoire et que toutes les informations sont mentionnées sur le site internet de la 3CBO.

M. SAUVEGRAIN demande si une visite de la piscine pourrait être organisée pour les élus. Le Président explique que cela avait effectivement été prévu et qu'il va se rapprocher de M. VONNET et du service Communication pour organiser cette visite dans les meilleurs délais.

Délibération

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la piscine intercommunale de Château-Renard en date du 18 septembre 2017 ;

Vu le projet de règlement intérieur et de POSS ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement intérieur de la piscine intercommunale de Château-Renard et le POSS afférent ;
- **DIT** que ces documents seront notifiés aux instances concernées, notamment la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS), et affichés selon les dispositions réglementaires ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 43, contre : 0, abstention : 0)

Questions diverses :

M. BTEHOUL informe l'assemblée que la Galissonne, association de Saint-Germain-des- Prés, organise une randonnée le 16 octobre 2017 dans le cadre l'évènement « Octobre rose ». De plus, il rappelle qu'une séance de don du sang des élus est organisée par le Pays Gâtinais le 20 novembre prochain, et qu'il serait bon que l'objectif d'au moins un donneur de sang par exécutif communal soit atteint.

Enfin M. FOLLET demande s'il est possible d'avoir le bilan d'activités de la piscine de Courtenay. M. ROBERT informe les élus que 1 200 cartes se sont vendues en juillet et août, avec une moyenne de 110 entrées par jour. La recette réalisée cette année est de 16 822 € pour une saison à la météo très contrastée contre 11 000 € pour une saison caniculaire avec l'ancienne formule de la piscine de Courtenay.

La séance a été levée à 12h00.

Le secrétaire de séance
André BARON



Le Président,
M. Lionel de RAFELIS



